

**MARCHE DE SERVICES
ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
MONO-ATTRIBUTAIRE
Assistance financière et fiscale**

Marché N°007-BP-2018

**Cahier des Clauses
Administratives et Particulières**

Sommaire

I.	Contexte de l'opération	3
II.	Dispositions générales du marché	4
II.1	Objet du marché	4
II.2	Forme du marché	4
III.	Pièces contractuelles	4
IV.	Conditions d'attribution et d'exécution des bons de commande	4
V.	Durée et délai d'exécution.....	5
V.1	- Durée du marché.....	5
V.2	- Reconduction	5
V.3	- Délais d'exécution	5
VI.	- Constatation de l'exécution des prestations	5
VI.1	- Vérifications	5
VI.2	- Décision après vérification	5
VII.	- Garantie des prestations.....	5
VIII.	Prix	5
VIII.1	- Caractéristiques des prix pratiqués	5
VIII.2	- Modalités de variation des prix.....	5
IX.	- Garanties Financières.....	6
X.	- Modalités de règlement des comptes	6
X.1	- Avance.....	6
X.2	- Acomptes	7
X.3	- Présentation des demandes de paiement.....	7
X.4	- Délai global de paiement.....	8
X.5	- Paiement des cotraitants	8
X.6	- Paiement des sous-traitants	8
XI.	- Pénalités.....	9
XII.	- Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	9
XIII.	Confidentialité	9
XIV.	- Assurances.....	9
XV.	- Résiliation du marché	10
XV.1	- Conditions de résiliation du marché	10
XV.2	- Redressement ou liquidation judiciaire.....	10
XVI.	- Voies et délais de recours.....	10
XVII.	- Langue	10
XVIII.	- Clauses complémentaires	11
XIX.	- Dérogations	11

I. Contexte de l'opération

Le syndicat mixte DORSAL regroupe la Région Nouvelle Aquitaine, les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, les agglomérations de Brive, Tulle et Guéret, la ville de Limoges et depuis cette année l'ensemble des EPCI de l'ex-Limousin.

Le Syndicat Mixte DORSAL soutient le développement des télécommunications en matière de haut et très haut débit sur l'ensemble du territoire de l'ex région Limousin.

D'une part, DORSAL est en charge du suivi d'une Délégation de Service Public (DSP) de type concession depuis 2005 jusqu'en 2029. A ce jour, le délégataire, Axione Limousin, opérateur d'opérateurs, assure une partie de la réalisation des infrastructures de télécommunications (raccordement d'entreprises et de sites publics) sur les 3 départements de l'ex-Limousin et il assure l'exploitation totale des biens qu'il réalise et que DORSAL lui remet en affermage (toute opération en dehors des infrastructures FTTH).

D'autre part, en 2012, DORSAL a adopté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'ex région Limousin.

Dans le cadre de ce schéma directeur, DORSAL est en charge du déploiement d'une infrastructure FTTH en cours de réalisation sur l'ensemble de la zone d'initiative publique, par la mise en œuvre de jalons successifs. Une phase pilote a été initiée en 2015-2017. L'objectif du jalon 1, entre 2018 et 2021 est de déployer un réseau FTTH de 150 000 prises sur les trois départements.

Le déploiement est organisé en deux marchés distincts et découpé en cinq lots géographiques.

- Les départements de la Creuse et la Haute-Vienne (1 lot d'environ 30 000 prises sur chaque département)
- Le département de la Corrèze : 3 lots géographiques d'environ 30 000 prises chacun.

Dans ce cadre, DORSAL a signé en 2018 une convention de DSP avec la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD, laquelle assurera l'exploitation et la commercialisation des Zones arrière de NRO et les infrastructures de collecte optique.

Dans la continuité de ce qui est en place depuis 2014 et dans la mesure où le dernier marché est arrivé à échéance, DORSAL souhaite l'assistance d'un prestataire d'expertise financière et fiscale.

II. Dispositions générales du marché

II.1 Objet du marché

Assistance financière et fiscale du Syndicat

II.2 Forme du marché

Le marché est un marché de services de prestations intellectuelles décomposé en **2 lots** :

- **Lot 1 : Assistance d'expertise financière et fiscale pour le suivi et le contrôle des délégataires de service public**
- **Lot 2 : Assistance d'expertise financière et fiscale pour les affaires courantes du Syndicat**

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de **90 000 € HT** pour le lot 1 et **90 000 € HT** pour le lot 2.

Le marché est passé en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Chacun des lots du marché est attribué à un seul opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

III. Pièces contractuelles

Pour chaque lot, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- L'offre technique et financière du candidat

IV. Conditions d'attribution et d'exécution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les délais d'exécution (date de début et date de fin) ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

V. Durée et délai d'exécution

V.1 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée maximum de 3 ans à compter de sa date de notification.

V.2 - Reconduction

Le marché pourra être reconduit une fois pour une durée maximum de 1 an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

V.3 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution d'un bon de commande débute à sa date de notification. En cas de transmission par mail, la date de notification correspond à la date de l'accusé de réception électronique.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur.

VI. - Constatation de l'exécution des prestations

VI.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de remise des livrables par le titulaire, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

VI.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

VII. - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

VIII. Prix

VIII.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché sont définis par application des prix unitaires fixés dans l'acte d'engagement complété par le candidat (prix horaire / prix journalier / prix forfaitaire pour le lot 1).

VIII.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 09/2018 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement par référence aux nouveaux prix du bordereau des prix unitaires et forfaitaires du titulaire, pour chaque période de reconduction éventuelle.

S'il décide d'ajuster ses prix, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau bordereau des prix avec un préavis de 15 jours avant la date anniversaire de notification du contrat.

La clause limitative dite « de butoir » s'applique : l'évolution des prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix, résultant de l'ajustement sera limitée, selon les modalités suivantes :

- L'évolution des prix unitaires et forfaitaires figurant dans le bordereau des prix ne pourra pas dépasser le coefficient de variation de l'indice ING sur la période concernée, calculé comme suit : $C_n = I(n) / I_0$

selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de variation.

I_0 : valeur de l'index de référence connue au mois zéro

I_n : valeur de l'index de référence connue au mois n de remise du nouveau bordereau des prix.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant : ING - Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application du nouveau bordereau des prix lorsque l'augmentation résultant de l'ajustement dépasse le seuil limite fixé ci-dessus.

Lors de la mise en œuvre de l'augmentation des prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au minimum deux décimales.

Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la 3ème décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la 2ème décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la 3ème décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la 2ème décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

IX. - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

X. - Modalités de règlement des comptes

X.1- Avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

X.2- Acomptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Chaque bon de commande fera l'objet d'une facture après service fait accompagnée d'un justificatif des prestations réalisées.

Des acomptes intermédiaires pourront être réglés selon les modalités précisées aux bons de commande.

X.3- Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SYNDICAT MIXTE DORSAL – 27 Boulevard de la Corderie – 87031 LIMOGES

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
 - 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
 - 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

X.4- Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

X.5- Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

X.6- Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

XI. - Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/3000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

XII. - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

Le titulaire cède au Syndicat les droits patrimoniaux qu'il détient sur les documents résultants de sa mission de sorte que le Syndicat pourra sans l'autorisation du candidat :

- Reproduire les documents sur tous supports et en nombre illimité,
- Utiliser tout ou partie des documents dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques du Syndicat,
- Communiquer les documents aux tiers dans le cadre exclusif des procédures de mise en concurrence qui nécessiteraient l'information de tous les candidats sur les études réalisées pour le compte du Syndicat dans les domaines touchant à l'objet du présent contrat.

La présente cession n'est pas limitée dans le temps. Elle prend effet après chaque facture acquittée.

XIII. Confidentialité

Le titulaire et le Maître d'ouvrage s'engagent sur un accord de confidentialité concernant la totalité de la mission.

Le titulaire ainsi que toute personne étroitement liée à cette mission sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils ont eu connaissance au cours de l'exécution de leur mission.

Ils s'interdisent notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce sujet, ainsi que toute remise de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable du Maître d'ouvrage. Par ailleurs, ils s'interdisent toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la mission définie ci-dessus.

Dans le cadre de la mission confiée par le Maître d'ouvrage au titulaire, aucun contact n'est pris en dehors de l'équipe de travail définie par le Maître d'ouvrage, sauf autorisation expresse préalable.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

XIV. - Assurances

Avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du contrat.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

XV. - Résiliation du marché

XV.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

XV.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

XVI. – Voies et délais de recours

Tout litige lié à l'exécution du présent contrat sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Limoges

1, cours Vergniaud

87000 LIMOGES

Téléphone : 05 55 33 91 55

Télécopie : 05 55 33 91 60

Courriel : greffe.ta-limoges@juradm.fr

XVII. - Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

XVIII. - Clauses complémentaires

Documents à remettre en cours d'exécution du contrat

Tous les six mois à compter de la notification du contrat, le titulaire remettra les pièces et attestations énumérées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail. Si le titulaire est établi hors de France, il devra transmettre en outre avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés les documents référencés à l'article R1263-12 du code du travail. Conformément à l'article D8254-4 du code du travail, sauf en ce qui concerne les particuliers, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article 139-1° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur pourra, en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, modifier les documents contractuels initiaux dans les hypothèses suivantes :

- changement de titulaire suite à une cession du marché ou de l'accord-cadre à un tiers, sous réserve que le cessionnaire justifie de capacités au moins équivalentes à celles du titulaire initial et que les clauses du contrat n'en soient pas autrement modifiées ;
- remplacement de l'index servant de base à la formule de révision de prix suite à une disparition officielle de celui-ci ;
- ajout de prix ne modifiant ni le montant ni l'objet du marché ou de l'accord-cadre rendu nécessaire soit pour la bonne exécution du marché, soit pour prendre en compte une évolution de gamme ou une obsolescence.

Données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du marché et/ou de l'accord-cadre font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et au suivi de l'exécution dudit contrat.

Elles sont conservées pendant dix ans à compter de l'attribution du/des marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s), et sont destinées aux agents du service juridique marchés publics et assurances et les agents du service gestionnaire de la consultation : DORSAL.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le(s) titulaire(s) du marché/de l'accord-cadre bénéficie(nt) d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le(s) concernent. Ce droit peut être exercé en s'adressant au service des affaires juridiques du Syndicat (27 Boulevard de la Corderie 87031 DORSAL – contact@dorsal.fr).

Le(s) titulaire(s) du marché/de l'accord-cadre peut/peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le(s) concernant.

XIX. - Dérogations

Les dérogations au C.C.A.G.-PI, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 26.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Prestations Intellectuelles